

Cercle Historique du Rail Français

REGLEMENT INTERIEUR

Texte approuvée en AGO le 28 février 2018.

PREAMBULE

La rédaction du présent Règlement intérieur se fait dans le respect de l'article 15 des Statuts.

La numérotation des articles et alinéas doit correspondre objet par objet à celle des statuts. Lorsqu'un article ou alinéa des Statuts n'est pas complété par un article ou alinéa du Règlement Intérieur, ce dernier se résume obligatoirement à la mention en toutes lettres "N'est pas complété par le Règlement Intérieur".

Toute modification du Règlement Intérieur est soumise à un vote du Bureau. Cette modification est signalée en tête du Règlement Intérieur par l'incrémentation du numéro d'édition et la date de celle-ci.

CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1^{er}, article 2, article 3, article 4

Ne sont pas complétés par le Règlement Intérieur.

COMPOSITION

Article 5

5.1 - L'association se compose de :

- membres sympathisants
- membres actifs
- membres bienfaiteurs
- membres contributeurs

5.2 - Sont membres sympathisants les personnes qui versent une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale pour leur catégorie. Ils adhèrent dans le but de recevoir les publications de l'association.

5.3 - Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale pour leur catégorie. Ils soutiennent financièrement l'action de l'association et reçoivent les publications de l'association.

5.4 - Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation égale à au moins 10 fois la cotisation de membre sympathisant fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Ils reçoivent les publications de l'association.

5.5 - Sont membres contributeurs, ceux qui, quel que soit le montant de leur cotisation (au minimum celle de sympathisant) participent régulièrement aux publications de l'association ou contribuent à la bonne marche de l'association à travers une fonction ou un mandat particulier.

5.6 - Outre les membres du Comité d'éthique et du Bureau, seuls les membres actifs et les membres contributeurs ont le pouvoir de vote à l'Assemblée Générale.

5.7 – Tous les membres reçoivent les publications de l'association. Le service des numéros réguliers de la revue est inclus dans la cotisation. A titre de reconnaissance de la fidélité des membres, le numéro hors-série (éventuel) de l'année en cours est adressé gracieusement aux membres à jour de leur cotisation à la date de parution du premier numéro de ladite l'année. Les membres retardataires ne bénéficient pas de ce service.

5.8 (R.I.) – Le montant des cotisations par catégorie est réévalué s'il y a lieu lors de l'AG annuelle et apparaît au PV de l'assemblée.

Article 6

6.1 - Le seul fait de souscrire à une cotisation de sympathisant, d'actif ou de bienfaiteur octroie l'admission à l'association en cette qualité. Pour faire partie de l'association en qualité de membre contributeur, il faut être agréé par le Bureau qui statue selon les règles ci-après.

6.2 - Sont considérés « participer régulièrement aux publications » et bénéficier de la qualité de contributeur pour l'AG ordinaire (AGO) de l'année écoulée les membres à jour de leur cotisation pour l'année concernée, ayant rédigé au moins un article effectivement publié durant l'année concernée et l'année précédente ou ayant transmis au moins 3 documents effectivement publiés durant cette même période. La liste des membres contributeurs est établie par le Bureau pour les participations couvrant la période concernée dans le cadre de la préparation de l'AGO.

6.3 (R.I.) – En début ou en cours d'année, le Bureau ajoute à la liste précédente, outre les membres du Bureau, les membres ayant reçu une fonction ou un mandat particulier en cours au bénéfice de l'association (webmaster, organisation d'évènement, etc.)

Article 7

N'est pas complété par le Règlement Intérieur.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8

Assemblée Générale Ordinaire

8.1 - Les dispositions générales de l'AGO sont fixées par les statuts.

8.2 – Les dates et heure de début et de fin de scrutin sont clairement exposées dans les documents adressés.

Outre la convocation virtuelle adressée dans un délai suffisant pour offrir une période de 15 jours au moins pour voter à distance avant la date de clôture du scrutin, des documents préparatoires peuvent être adressés dans des délais raisonnables, pour permettre de recueillir des propositions, afin notamment de :

- solliciter des candidatures pour le renouvellement du Bureau,
- demander si des points sont proposés à l'ordre du jour,
- anticiper sur tout point utile à la tenue efficace de l'assemblée à distance

8.3 – Modalités du scrutin en assemblée à distance pour les membres ayant pouvoir de vote :

- tous les votes se font par moyen électronique, sauf pour les membres non pourvus d'une adresse électronique (voir plus bas),
- le scrutin est automatiquement clos à une date fixée dans la convocation,
- toute contestation du scrutin doit se faire auprès du Président et du Secrétaire avec copie à tout le Bureau sous 72h00 après publication des résultats, le Président et le Secrétaire adoptent une solution alors soumise au Bureau,
- du simple fait que le vote est possible par chacun depuis son domicile, toute notion de quorum disparaît,
- les votes se font à la majorité relative (autrement dit : ceux qui ne s'expriment pas acceptent implicitement le résultat du vote),

- les membres non pourvus d'une adresse électronique reçoivent leur bulletin de vote par la poste et doivent le réadresser rempli avant une date limite fixée dans le courrier.

8.4 – La réunion consultative annuelle, quand elle peut avoir lieu, est organisée à l'occasion d'un des grands rendez-vous ferroviophiles de fin d'année afin de pouvoir y convier le maximum de membres. Elle fait l'objet d'une invitation formelle adressée à tous les membres au moins quinze jours avant l'évènement auquel elle est adossée et se tient autant que possible autour d'un repas.

8.5 - *N'est pas complété par le Règlement Intérieur.*

8.6 (R.I.) - Vote à bulletin secret.

A titre exceptionnel et dûment justifié, et si les trois quarts des membres actifs le demandent et que le comité d'éthique l'approuve, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

Dans le cas d'une assemblée à distance, le matériel de vote (bulletin et enveloppes) est adressé préalablement par courrier à tous les membres actifs. Les bulletins de vote renseignés sont renvoyés par courrier au secrétaire sous double enveloppe, la dernière étant vierge de toute forme d'identification. En présence de 2 membres du Bureau et de 2 membres du comité d'éthique, les enveloppes sont séparées. Une fois les enveloppes contenant les bulletins bien isolées des documents où l'émetteur est identifiable, le dépouillement est effectué.

8.7 (R.I.) – Tout membre élu à une fonction dans le bureau ou une responsabilité au sein du cercle est tenu de communiquer une adresse Internet valide pour l'exercice de ses attributions.

Article 9

N'est pas complété par le Règlement Intérieur.

Article 10

10.1 / 10.2 / 10.3 : *Ne sont pas complétés par le Règlement Intérieur.*

10.4 : Parmi les fonctions supplémentaires peuvent être créées celles de vice-président, secrétaire adjoint, trésorier adjoint, responsables des expositions, archiviste ou toute fonction utile au fonctionnement et au développement du Cercle.

Article 11

N'est pas complété par le Règlement Intérieur.

Article 12

Réunion du Bureau

Lorsque le bureau se réunit à distance par Internet et/ou par correspondance, les échanges sont initialement informels. Une fois approuvées, les décisions sont consignées dans un document rédigé par le secrétaire qui circule par voie postale pour recueillir toutes les signatures et revient en final au secrétaire qui en publie une version PDF.

Article 13

N'est pas complété par le Règlement Intérieur.

Article 14

Assemblée Générale Extraordinaire

Toutes les modalités de scrutin prévues à l'article 8 du présent règlement intérieur pour les Assemblées Générales Ordinaires sont applicables aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 15

Règlement intérieur

Des articles ou alinéas supplémentaires utiles à la bonne marche de l'association et relatifs à des sujets non présents dans les statuts peuvent être ajoutés au R.I. Ils sont intitulés **Article xx (R.I.)** ou **portent un numéro xx.x (R.I.)** et numérotés à la suite.

RESSOURCES

Article 16

N'est pas complété par le Règlement Intérieur.

DISSOLUTION

Article 17

N'est pas complété par le Règlement Intérieur.